

## ANNEXE 4

### REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COUVERTS DE LA COMMUNE DE GRADIGNAN

#### A - Conditions d'utilisation

**Article premier** - Les installations sportives sont réservées en priorité aux scolaires, durant les heures légales de classe, soit de 8h00 à 17h00.

**Article 2** - Les installations sportives couvertes et de plein air de la ville peuvent être mises à la disposition des personnes morales et physiques, qui en font la demande écrite auprès de Monsieur le Maire. Elles sont attribuées prioritairement aux associations et habitants de la commune. Les associations candidates à l'utilisation doivent obligatoirement et régulièrement être déclarées en préfecture.

**Article 3** - Toute occupation entraîne l'acceptation préalable du présent règlement.

- La ville est seule juge de l'opportunité et des modalités du prêt des installations.
- Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location est interdite.
- Les infractions au présent règlement ou à l'accord intervenu pour le prêt des installations pourront donner lieu à une exclusion immédiate des contrevenants. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès des installations soit temporairement, soit définitivement.

**Article 4** - L'utilisation des installations sportives a lieu conformément au planning établi par la ville. La ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service. Toute modification d'occupation doit être soumise préalablement au service des sports pour accord.

**Article 5** - Le respect scrupuleux des horaires du calendrier d'utilisation des installations imparties à chaque utilisateur, est exigé pour le bon fonctionnement des installations.

**Article 6** - L'heure limite des entraînements dans les salles sportives est fixée selon le planning établi par la ville.

**Article 7** - Passé 22 heures, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage. En particulier, il est interdit de tenir à l'extérieur du gymnase toute réunion ou discussion, ou de stationner aux abords du gymnase avec des véhicules à moteur en fonctionnement.

**Article 8** - La ville se réserve le droit, pendant les congés scolaires de fermer l'établissement pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires.

**Article 9** - Chaque utilisateur est tenu de fournir, en début d'année, un calendrier du championnat prévu. Tout projet de changement au programme établi doit être soumis au responsable du service des sports, au minimum dix jours francs à l'avance. Les horaires, une fois établis, doivent être respectés.

## **B - Conditions d'utilisation des installations sportives**

**Article 10** - Les séances d'entraînement et les rencontres ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un moniteur responsable ou d'un dirigeant de la société bénéficiaire.

**Article 11** - Après chaque séance, les gymnases et leurs installations doivent être remis en l'état où ils étaient au début, et ce, par les soins des utilisateurs. Les responsables scolaires et extrascolaires devront prendre toutes les mesures de discipline nécessaires à la sauvegarde des locaux et matériels sportifs mis à leurs disposition.

**Article 12** - Les scolaires et extrascolaires autorisés par la ville à profiter des installations sportives et de leurs annexes ne devront utiliser que les appareils d'éducation physique et sportive s'y trouvant et régulièrement répertoriés à l'inventaire de la commune. Le gardien nommé par la ville a le devoir de faire respecter cette clause et effectuera régulièrement un inventaire quantitatif et qualitatif du matériel sportif.

**Article 13** - L'éclairage des salles et des terrains sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur. Le nombre de lux utilisé dans certaines installations dépendra des activités mais aussi des entraînements et des matchs.

**Article 14** - Les utilisateurs des installations sportives sont tenus de faire un nettoyage sommaire (ramassage de papiers, de pelures de fruits...).

**Article 15** - Les vestiaires, douches et sanitaires doivent être laissés propres et en ordre. Pour cela les utilisateurs veillent à :

- ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires ;
- respecter les peintures ;
- manipuler les douches avec précaution ;
- n'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués.

**Article 16** - Les produits pharmaceutiques, détenus par les gardiens des installations sportives, sont à la disposition des utilisateurs.

**Article 17** - Après chaque séance, le responsable doit s'assurer :

- qu'aucune lampe n'est restée allumée ;
- qu'aucune conduite d'eau ne continue de débiter ;
- que toutes les baies sont closes ;
- que toutes les portes sont fermées à clé ;
- que le matériel est bien rangé.

**Article 18** - Les associations non inscrites sur le planning d'utilisation sportive voulant utiliser les vestiaires, douches et sanitaires doivent en informer le responsable du service des sports.

## **C - Interdictions**

**Article 19** - Il est formellement interdit :

- de manger ou de boire dans les salles ;
- de circuler ou de poser son vélo ;
- de fumer dans les salles de sport, vestiaires et douches ;
- de malmenager le matériel dans les salles ;
- de nettoyer tout objet sous la douche ;
- de coller des papillons et tracts sur les murs et installations ;
- de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ;
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment, de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures de ville sur les revêtements de sol des salles de sport ;
- de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité ;
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder dans les chaufferies ;
- d'effectuer tous travaux de réparation ou modifications, sans l'accord préalable de la ville.

Tout comportement de nature à porter atteinte aux bâtiments ou aux usagers est interdit.

**Article 20** - Le personnel municipal, s'il est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers ou des spectateurs, fera preuve de fermeté à l'encontre des contrevenants.

Toute contestation sera portée à la connaissance de la direction du service des sports, qui appréciera et saisira, s'il y a lieu, la municipalité ou la police dans les cas graves et en cas d'urgence.

## **D - Tenue sportive exigée et pratique sportive**

**Article 21** - L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux personnes en tenue appropriée. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et réservées à l'entraînement en salle.

Cas particuliers : l'accès au tapis de judo doit se faire impérativement pieds nus. Les utilisateurs se déchausseront devant le tapis.

**Article 22** - Seule la pratique des sports répondant aux installations sportives est autorisée dans leur enceinte par les adeptes régulièrement inscrits aux associations sportives.

**Article 23** - Les responsables des associations sportives sont tenus d'interdire l'accès des installations sportives et de leurs annexes à tout contrevenant aux articles 21 et 22.

## **E - Responsabilités**

**Article 24** - Pendant l'utilisation des installations sportives :

- par les scolaires, la responsabilité incombe aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- par les extrascolaires, la responsabilité incombe aux présidents des associations sportives ou à leurs représentants désignés.

**Article 25** - La ville est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les établissements ou les locaux mis à la disposition des associations ou des groupements.

**Article 26** - Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements, les frais de remise en état sont à leur charge. Les utilisateurs devront se munir d'une assurance couvrant les risques en responsabilité civile.

**Article 27** - Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables, tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, des accidents résultant de l'utilisation des installations, à quel que titre que ce soit, lors des entraînements ou des manifestations. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

## **F - Conditions particulières d'attribution des installations sportives**

**Article 28** - Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à Monsieur le Maire au moins deux mois à l'avance. Elle doit être établie conformément aux dispositions énoncées à l'article 2 du présent règlement et indiquer :

- la nature de la manifestation ;
- le jour, les horaires et le lieu ;
- le matériel utilisé ;
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;
- le service d'ordre mis en place ;
- le prix des places et celui des programmes éventuellement mis en vente.

**Article 29** - Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, Sacem, police, buvette...). La ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur sollicitera les diverses obligations.

**Article 30** - Les boissons, autres que l'eau, ne sont pas autorisées dans les installations sportives.

**Article 31** - La vente temporaire de boissons à consommer sur place ou à emporter nécessite l'obtention d'une licence temporaire pour les boissons de la 1<sup>re</sup> catégorie. La déclaration est à effectuer en Mairie. Cette licence est gratuite et permet de vendre des boissons sans alcool. Une petite licence restaurant (également gratuite), à demander aux services des douanes, permet de vendre des boissons des deux premiers groupes mais uniquement à l'occasion de repas ou de banquets.

**Article 32** - La réglementation en vigueur interdit la vente de boissons de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie dans les stades et les équipements sportifs. Cependant, conformément au décret n°99-1016 du 2 décembre 1999, une possibilité de dérogation temporaire, d'une durée de quarante-huit heures au plus, pour la vente de boissons de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupe, dans les installations sportives, peut être autorisée en préfecture.

**Article 33** - Les emballages en verre sont interdits dans toutes les installations sportives même lors des manifestations sportives.

## **G - Sécurité lors des manifestations sportives ou socio-éducatives**

**Article 34** - Tout organisateur d'une manifestation sportive importante doit obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le contrôle et la surveillance nécessaires.

**Article 35** - Lors des manifestations sportives ou autres, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de toute manifestation.

**Article 36** - L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour la durée de celle-ci.

**Article 37** - Si une association organise, sur un des équipements sportifs de la commune, une manifestation accueillant un nombre de personnes supérieur à la capacité d'accueil de l'équipement, la commission départementale de sécurité devra obligatoirement être consultée deux mois avant la manifestation. La ville ne donnera un accord définitif, pour le déroulement de la manifestation, qu'après l'avis favorable de la commission de sécurité.

**Article 38** - La ville se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux participants et au public.

## **H - Application et modification du règlement**

**Article 39** - Les utilisateurs s'engagent au respect du présent règlement sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

**Article 40** - La ville se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

**Fait à Gradignan le 12 juillet 2022**

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a vertical line on the right with a small flourish at the end.

Michel LABARDIN